



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE **Licence Arts mention Arts du spectacle parcours Théâtre** (Annexe validée par le conseil d'UFR du 15 juin 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Chaque cours présente son mode de validation en début de semestre, sur un document écrit remis aux étudiant.e.s. En fonction de la nature des enseignements, une validation orale, écrite ou une combinaison des deux, peut être proposée.

La durée varie selon le type de validation : de 10 à 20 minutes pour les examens oraux, de 1h à 3h pour les examens écrits sur table. Pour les travaux personnels réalisés par l'étudiant.e en dehors du temps pédagogique (dossiers), la durée n'est pas fixée, l'enseignant indique un nombre de page minimum (en moyenne, une dizaine de pages pour des L1 et L2, une quinzaine de pages pour des L3).

Toute forme de plagiat total et partiel sera signalée par les enseignant.e.s aux responsables de diplômes. Il est sanctionné au minimum par une non validation de l'EC concernée.

Les cours pratiques sont validés uniquement au contrôle continu, la présence de l'étudiant.e étant indispensable à l'évaluation.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

Les modalités sont fixées par chaque enseignant.e en début de semestre, sur un document écrit remis aux étudiant.e.s.

Dans le cas des cours pratiques, un pourcentage de la note globale est dédié à l'évaluation d'un écrit portant par exemple sur les ateliers du semestre.

Un aménagement est prévu pour les étudiant.e.s salarié.e.s et les étudiant.e.s en situation de handicap, qui ne peuvent pas assister à l'ensemble du cours. L'étudiant.e peut valider le cours en session 1 (janvier et juin) ou session 2 (juin et septembre). Ce dispositif ne s'applique pas aux ateliers pratiques.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

Pour les étudiant.e.s salarié.e.s justifiant de 15 heures minimum de travail hebdomadaire.

Pour les étudiant.e.s en situation de handicap : sur présentation du certificat médical et/ou dossier suivi par la cellule handicap.

Dans tous les cas : en fonction de la situation de l'étudiant.e et après rendez-vous avec le(s) responsable(s) du diplôme. La demande de rendez-vous de la part de l'étudiant.e doit être faite avant la fin de la troisième semaine du semestre concerné.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (**Article 7**)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes de rattrapage retenues dans la session 2 sont les notes obtenues par l'étudiant dans le cadre de la 2^e session (après avoir obtenu, par conséquent, une note inférieure à la moyenne en session 1).

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)

(Stage, Mémoire...)

- Stage et /ou projet tutoré de L3
- Cours pratiques

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Néant

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (**Article 8**)

Au rendu des notes de la session 1 (du semestre 1 et 2).

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Un EC non acquis exige une réinscription l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2. (**Article 14**)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

38 ECTS minimum exigés.

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

La poursuite d'études dans un semestre de l'année supérieure est possible pour tout étudiant ayant validé 38 ECTS au moins de son année antérieure.

Les étudiant.e.s inscrit.e.s en conditionnel (AJAC) doivent s'acquitter des cours (ECTS) manquants du niveau antérieur.